

n'est pas mise en commun. Je l'accorde. Mais depuis quand est-il rigoureusement nécessaire que la société devienne propriétaire de la chose? Depuis quand est-il défendu de mettre en société la simple jouissance d'une chose (1)?

M. Mouricault veut ensuite transformer en supplément de prix de bail, l'association aux profits et pertes. Pothier l'avait dit avant lui (2); mais ce n'était qu'un tour de force pour échapper à l'influence de l'élément d'association; ce n'était qu'un moyen adroit imaginé par un esprit ingénieux pour se tirer d'un mauvais pas. Était-ce bien d'ailleurs son dernier mot? Si, pour le besoin de sa solution, il nous dit ici que cette attribution a pour but d'intéresser davantage le preneur à apporter tous ses soins au cheptel, il nous enseigne ailleurs qu'elle est le prix du risque dont le propriétaire se décharge sur le cheptelier (3). Ainsi, le partage des laines et du croît est, entre les mains de Pothier, un je ne sais quoi qui change de rôle à plaisir et qui se prête à toutes les explications. Combien n'est-il pas plus simple, plus rationnel, plus conforme à l'évidence, de placer la base de la convention dans l'association aux profits et pertes, et de considérer l'attribution exclusive au preneur des laitages, fumiers et ouvrages des animaux, comme un supplément de part pour la récompense de son travail et de ses dépenses (4)?

ARTICLE 1801.

Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*.

(1) Art. 1831 C. Nap. *Supr.*, n° 641.

(2) N° 4.

(3) N°s 10 et 19, *Supr.*, n° 1038.

(4) *Infr.*, n° 1560. Preuve qu'il n'y a pas de cheptel simple dans la société.

SOMMAIRE.

1064. Des diverses espèces de cheptel.

1065. Idée générale de ce chapitre.

COMMENTAIRE.

1064. Il y a trois espèces principales de cheptels.

Le cheptel simple ou ordinaire.

Le cheptel à moitié.

Le cheptel donné au fermier et aussi appelé cheptel de fer, et le cheptel donné au colon partiaire.

Ces trois sortes de cheptel formeront la matière des trois sections qui vont suivre.

Une dernière section sera consacrée à un contrat qu'on appelle improprement cheptel, et qui n'est à bien dire qu'un louage d'ouvrage.

1065. La division tripartite du cheptel est très-ancienne; elle est enseignée par la Thaumassière dans sa préface sur le titre 17 de La Coutume de Berry. Elle repose sur de vieux usages consacrés par les coutumes ou constatés par les commentateurs. Les coutumes de Berry et de Nivernais traitent du cheptel simple et du cheptel à moitié (1). Beaumanoir, le vieux rédacteur des Coutumes de Beauvoisis, parle du cheptel de fer, des *bestes de fer*, ainsi appelées, dit-il, *parce qu'elles ne peuvent mourir à leur seigneur* (2).

Nous verrons les caractères distinctifs de ces trois espèces du même genre, dans le commentaire de chacun des articles classés sous les sections qui vont suivre.

La section 2, consacrée au cheptel simple, nous montrera le troupeau confié à des mains étrangères. Nous verrons l'espèce de société qui se forme entre le bailleur, qui met en commun la jouissance du trou-

(1) Pothier, n°s 16 et 56, en a fait l'observation.

(2) Ch. 66.

peau, et le cheptelier qui fournit la nourriture, l'hébergement et ses soins; la part de chacun dans les fruits, les profits et les pertes occasionnées par force majeure; les précautions de la loi pour protéger contre les exigences du bailleur le preneur, qui est ordinairement le plus pauvre et le plus faible; les règles principales qui doivent diriger le preneur dans son administration. Les droits des créanciers du bailleur et du preneur sur le fonds de bétail; les événements qui mettent fin à la société; enfin, les règles qui président au partage de l'actif et du passif.

La troisième section nous conduira au cheptel à moitié, dans lequel le preneur contribue pour une plus forte part que dans le cheptel simple aux moyens qui font vivre l'association; puisque, outre le travail, les soins et l'entretien du bétail, il fournit la moitié du capital. Ici le cheptel est encore considéré comme séparé de toute exploitation rurale appartenant au bailleur. C'est le preneur qui nourrit et loge le troupeau à ses frais et à ses risques. Néanmoins, la loi prévoit un moment le cas où le cheptel à moitié est uni à la ferme ou à la métairie du bailleur, et elle tire de cette position particulière des conséquences exceptionnelles et spéciales (art. 1819). Nous verrons du reste que le cheptel est rarement fait à moitié, lorsque les parties nouent leurs relations. Elles commencent presque toujours par le cheptel simple; mais les efforts du preneur peuvent finir par convertir la société en cheptel à moitié. C'est un progrès qui atteste sa bonne administration et qui prouve que ses soins n'ont pas été infructueux pour lui.

La quatrième et la cinquième section nous montreront d'autres combinaisons; un champ plus étendu s'ouvre à l'industrie cheptelière. Ce n'est plus un pauvre pasteur qui doit fournir au troupeau la nourriture et le logement; le propriétaire se charge de pourvoir à ses besoins avec les moyens plus larges que lui donnent sa terre et son aisance. Le troupeau est attaché au sol, le fermier et le métayer l'exploitent par le même régime qui préside à l'exploitation de la ferme et de

la métairie. Le fermier acquiert, moyennant son fermage, le monopole de la jouissance et tous les profits engendrés soit par la nature, soit par son industrie; mais aussi le propriétaire se décharge sur lui de tous les risques, et lui donne les bêtes comme si elles étaient de fer, car elles ne peuvent mourir à leur seigneur. C'est pour le fermier une raison de plus de les préserver de tout accident et de toute maladie, en multipliant ses soins et en développant toute l'activité et toute l'intelligence qui font progresser l'industrie pastorale. Quant au métayer, il n'a à courir ni autant de chances de profit, ni autant de chances de perte. La crainte de la mauvaise fortune, qui effraye ses faibles moyens pécuniaires, l'oblige à se donner, pour le cas de sinistre, un associé qui prend aussi sa part dans le cas de succès. Il est donc partiaire dans le troupeau comme dans la métairie; mais les pacages qu'il trouve sur le domaine, les fourrages qu'il peut y créer, lui donnent des secours faciles pour procurer abondamment au troupeau des moyens de subsistance et d'amélioration.

Enfin, la cinquième section nous entretiendra d'un contrat usité dans quelques parties de l'Orléanais et révélé par Pothier aux rédacteurs du Code Napoléon. C'est un louage d'industrie adapté, sans mélange habituel d'association, à l'entretien et à la fécondation des bêtes bovines. On ne l'appelle cheptel que dans un sens impropre.

Tel est le plan de ce chapitre. Avant d'en exposer les détails, le législateur s'arrête dans les art. 1802 et 1803, pour formuler deux dispositions générales qui s'appliquent aux quatre sections qui vont suivre.

ARTICLE 1802.

On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

SOMMAIRE.

1066. Le bail à cheptel ne s'applique qu'aux animaux utiles pour l'agriculture et le commerce.
 1067. On doutait autrefois de la légalité du cheptel de porcs. Le Code Napoléon le permet.
 1068. Il n'a pas lieu pour les volatiles domestiques.
 Il ne peut avoir pour objet les animaux des ménageries.

COMMENTAIRE.

1066. Comme je l'ai dit au n° 1054, le bail à cheptel a pour objet de procurer à l'agriculture et au commerce des produits utiles. Il suit de là qu'il ne s'applique qu'aux animaux dont le croît ou les autres fruits sont une branche de spéculation et de profit pour l'art agricole, pour le commerce. Telles sont les bêtes à laine, les chèvres, les bêtes aumailles (1), c'est-à-dire les bœufs, les vaches, les chevaux et juments.

1067. Dans l'ancienne jurisprudence on réprouvait comme illicite le cheptel simple de porcs, parce que, dit La Thaumassière : « Cette sorte de bestiaux se nourrit avec plus de frais que les autres et produit et multiplie beaucoup plus; en sorte que le bailleur ferait un gain excessif et le preneur serait surchargé (2), » et il rapporte une sentence du présidial de Bourges qui l'avait ainsi décidé; il ajoute cependant que si le bailleur fournissait une partie considérable de la nourriture, le preneur pourrait être licitement chargé pour moitié du risque de la perte par cas fortuit, parce qu'alors, le preneur n'ayant plus à fournir qu'une part de la nourriture, la moitié des croûts pourrait être suffisante pour l'indemniser tant de cette part de la nourriture que du risque dont on le charge.

Mais le cheptel simple de porcs devait être exécuté lorsqu'il était compris dans un bail à métairie; car la charge dont le colon était grevé par l'obligation de

(1) *Manualia*. V. Ducange à ce mot.

(2) Sur Berry, t. 17.

supporter la perte pour moitié du capital, était censée faire partie du prix de ferme qui, sans cela, aurait pu être porté plus haut (1).

Ces distinctions, aussi admises par Pothier (2), s'effacent devant la règle posée par notre article, qui autorise le cheptel de toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce. Cet article est général; le cheptel qu'il autorise en termes si absolus, n'est pas seulement l'un des trois dont il a fait l'énumération dans l'article précédent, et par exemple le cheptel de fer; il les embrasse tous dans son étendue, sans aucune distinction; on peut trouver une nouvelle preuve de cette vérité dans l'article suivant qui, se rattachant, comme notre texte, à l'art. 1801, se sert de ces mots : *ces contrats*; ce qui indique bien clairement que ce sont aussi ces mêmes contrats sans exception qui sont présents à sa pensée dans notre article; il suit de là que le Code Napoléon ne voit rien d'usurpaire et d'illicite dans le cheptel simple de porcs, et que ce contrat peut être pratiqué tout aussi bien que celui des bêtes à laine et des aumailles (3).

1068. Du reste, le cheptel ne paraît pas avoir jamais été pratiqué pour les volatiles domestiques, quoiqu'il s'en fasse dans certaines provinces un commerce très-lucratif; c'est probablement parce que le capital que représente un troupeau de ces volatiles n'est pas assez considérable pour dépasser les facultés de ceux qui veulent les élever; quand il s'en trouve d'attachés à une ferme, comme des pigeons de colombiers (4), le fermier en jouit suivant les règles qui président à la jouissance des autres parties de la ferme et sous la foi du bon père de famille qui doit maintenir la chose en bon état.

Quant aux animaux qui ne sont destinés qu'à offrir

(1) La Thaumassière, *loc. cit.*

(2) N° 22 et 23.

(3) M. Delvincourt, t. 3, notes, p. 205; M. Duranton, t. 17, n° 268; M. Duvergier, t. 2, n° 388.

(4) Art. 524 C. Nap.

des spectacles en public, comme les animaux des ménageries, ils ne peuvent faire le sujet d'un contrat de cheptel; ils ne sont pas utiles à l'agriculture; ils ne profitent pas au commerce dans le sens de l'art. 1802; car l'industrie qui s'en sert pour spéculer sur la curiosité du public, n'est pas ce commerce producteur qui enrichit la nation et dont cet article entend parler. On peut sans doute les mettre en société ordinaire, mais pas en bail à cheptel (1).

ARTICLE 1803.

A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SOMMAIRE.

1069. Quelle part a la liberté des conventions dans le cheptel. Quelles limites elle rencontre.
1070. Le cheptel n'est assujéti à aucune forme sacramentelle.

COMMENTAIRE.

1069. Notre article reconnaît la puissance des volontés individuelles pour fixer la position des parties dans les diverses espèces de contrats de cheptel; déjà l'art. 1800, en donnant la définition du cheptel, avait fait la juste part que réclame la liberté des conventions; il y a certains pactes que la loi ne pouvait tolérer parce qu'ils ont un caractère d'injustice et d'usure. Nous en parlerons aux art. 1811, 1819 et 1828. Il fallait aussi prévoir le cas où les parties ne seraient pas entrées dans le détail de leurs conventions, la loi ne devait pas rester muette et laisser le juge sans direction; c'est pourquoi les articles qui suivent vont faire connaître les principes qui règlent le cheptel à défaut de conventions particulières (2).

(1) Arg. de l'art. 1811, qui règle les profits de lait, laines, fumiers.
(2) V. *infra*, l'utilité de cette disposition, n° 1111 et 1130.

1070. Du reste le bail à cheptel et les conventions particulières que la loi autorise, ne sont assujéti à aucune formalité spéciale. Ils peuvent être faits, par acte public, par acte sous seing privé, même verbalement (1). La preuve en est gouvernée par les règles ordinaires des contrats. J'ajoute que quand le cheptel fait partie d'un bail à ferme et qu'il est contesté, on se règle surtout par les notions que nous avons développées aux n° 117, 118 et suivants.

SECTION II.

DU CHEPTEL SIMPLE.

ARTICLE 1804.

Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

SOMMAIRE.

1071. Résumé des caractères du cheptel simple. — Imperfections de l'art. 1804.
1072. De l'obligation du cheptelier de *nourrir* et *soigner* le bétail. Sens de ces mots. Il n'est pas le même dans le cheptel donné à un étranger ou dans le cheptel donné au métayer.
1073. De la responsabilité de la perte arrivée par cas fortuit. Renvoi.

COMMENTAIRE.

1071. Le cheptel simple ou ordinaire est la première variété du contrat de cheptel. Le preneur est chargé de garder, de nourrir, de soigner les bestiaux dont la propriété reste au bailleur. Il profite de la moitié du croît

(1) Pothier, n° 6. M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 344).